



A Gassin, le 11 juillet 2014

www.mairie-gassin.fr

Secrétariat Général

Téléphone 04.94.56.62.00

Fax 04.94.56.41.61

secretariat@mairie-gassin.fr

N° /

TRANSPORT SCOLAIRE

Notre municipalité porte une véritable politique de services et d'aides financières tournée vers les enfants Gassinois, en particulier ceux scolarisés dans les Ecoles communales et ceci, au moindre coût possible pour les familles.

Dans le cadre du transport scolaire, alors que le coût réel s'élève à 1 200 € par écolier et par an, nous vous proposons, aux côtés du Conseil général du Var, un transport scolaire de vos enfants gratuit, matin et soir, vers et au départ des Ecoles et en mettant à disposition de plus, deux agents communaux d'encadrement.

Nous sommes donc conduits à contrôler la fréquentation effective du service et à nous assurer qu'elle est en adéquation avec les inscriptions.

Ainsi, pour l'année 2013-2014, seule la moitié des élèves inscrits utilisait réellement ce service.

Dès lors, à la rentrée prochaine, afin d'amoindrir le coût du transport pour le CG 83 et la commune, des bus comprenant moins de places seront affectés aux écoliers de Gassin.

Nous ne procéderons donc qu'à la seule inscription des enfants utilisant régulièrement ce service, et si après vérification, votre enfant n'était pas dans ce cas-là, nous serions contraints de procéder à l'annulation de son inscription.

NB : Nous vous remercions de bien vouloir respecter le Règlement départemental des transports consultable sur www.varlib.fr rubrique *infos pratiques* sous-rubrique *transports scolaires* ou à consulter en mairie.

L'enfant doit être inscrit au bus et muni de sa carte afin de pouvoir comptabiliser sa présence effective.

Un représentant légal désigné doit impérativement être présent à la dépose le matin et le soir au retour.

1/2

Retrouvez-ci-dessous les prescriptions relatives au rôle des représentants légaux :

Article 22 : Rôle des représentants légaux des élèves

22.1. Dispositions générales

L'inscription aux transports scolaires implique, pour les représentants légaux et les élèves, le respect et l'acceptation des dispositions du présent règlement départemental des transports.

Il relève de la responsabilité des représentants légaux de l'élève de s'assurer que ce dernier est bien en possession de son titre de transport à chaque trajet.

22.2. Accompagnement des élèves aux points d'arrêt

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux. Les enfants sont également sous la responsabilité civile de leurs représentants légaux entre la sortie de leur établissement scolaire et leur montée dans le car VARLIB.

Par ailleurs, les enfants doivent être présents au moins 5 minutes avant l'horaire prévu de passage du car.

Le non-respect des règles édictées par les alinéas 22.1 et 22.2 entraînera la suppression de l'inscription au transport.

22.3. Intervention des représentants légaux de l'élève

En cas de dysfonctionnement du service ou d'évènement survenu dans le car et susceptible de nuire à la sécurité des élèves et des usagers de la route, les représentants légaux de l'élève n'ont pas à intervenir directement auprès du conducteur ou de la société de transport mais doivent immédiatement informer par voie postale l'AO2 ou le Département (pour ce dernier, l'information peut être faite via la rubrique « Nous contacter » du site varlib.fr).

Certains que vous comprendrez les contraintes qui sont les nôtres et comptant sur votre collaboration.



Le Maire,

(Signature)
Anne-Marie WANIART